

VD_OMNI BO.2004.0135 vom 6. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0135

FR: VD_OMNI BO.2004.0135 du 6 avril 2005

IT: VD_OMNI BO.2004.0135 del 6 aprile 2005

Regeste

X c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Requéranant non porteur du certificat de maturité et admis au sein de la faculté de psychologie de l'Université de Genève, laquelle pose moins d'exigences que l'Université de Lausanne. Confirmation de refus d'octroi d'une bourse, le requérant devant se plier aux exigences de l'Université de Lausanne.

Erwägungen

E. 1

chiffre 3 LAE concède une exception en faveur des élèves qui fréquentent un établissement d'instruction hors du canton pour des raisons reconnues valables, « (...)telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée ». Cette disposition est précisée par l'art. 3 al. 1 du Règlement d'application de la LAE (ci-après : RAE), à teneur duquel : « 1 Sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du Canton de Vaud: a. la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études; b. l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré. 2 Si la fréquentation d'un établissement hors du Canton de Vaud est motivée par d'autres raisons, l'aide à fonds perdu ne dépassera pas le montant qui serait alloué pour les mêmes études poursuivies dans le canton. » b) Cette disposition vise tous les cas où, objectivement, les exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud ne sont pas remplies ; toute autre solution ouvrirait la porte à une casuistique peu compatible avec le respect du principe de l'égalité de traitement. Le législateur vaudois, en octroyant des subsides en priorité aux étudiants des établissements d'instruction du canton, a voulu imposer aux bénéficiaires de ce soutien qu'ils se plient aux conditions en vigueur dans le canton de Vaud : la loi, qui consacre le caractère tout à fait exceptionnel du subventionnement des études hors du canton de Vaud, garantit ainsi le libre choix de la formation, mais non pas celui du lieu où cette formation peut s'acquérir (cf. notamment ATF du 9 août 1999 dans la cause 1P.323/1999, cons. 5b, et la référence citée). Aussi, dans l'hypothèse où les raisons invoquées sortent du champ d'application de la disposition précitée, la demande de bourse se heurte à la disposition de l'art. 6 chiffre 3 LAE, selon laquelle « aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton de Vaud est motivée par l'intention d'éviter les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud ». Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a appliqué à plusieurs reprises cette disposition pour confirmer le refus d'octroi de bourses d'études (v., notamment, arrêts BO

2002.0182 du 14 mars 2003, formation auprès de l'Ecole Cantonale d'Arts du Valais en vue d'obtenir un CFC de designer, option graphisme, que la requérante pouvait suivre auprès de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne ; BO 2001.0143 du 21 août 2002, deuxième année d'études auprès de la Haute école de gestion de Genève, alors que la requérante pouvait acquérir une formation d'informaticienne de gestion dans le canton de Vaud auprès de que l'école supérieure vaudoise d'informatique de gestion ; BO 2001.0085 du 6 février 2002, études en vue d'obtenir une licence en droit auprès de l'Université de Genève, après un échec définitif auprès de la faculté de droit de l'Université de Lausanne ; BO 2000.0022 du 24 avril 2001, étudiante dans une situation identique, mais ayant entrepris trop tard les démarches nécessaires à sa réimmatriculation à l'Université de Lausanne). En outre, dans l'ATF du 9 août 1999, déjà cité (confirmant l'arrêt BO 1998/0185 du 27 avril 1999), le Tribunal fédéral a estimé que l'obtention d'un certificat de maturité, comme condition d'admission à l'Université, faisait partie des « exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud » ; dès lors, la démarche entreprise par la requérante, consistant à suivre les cours de droit dans une faculté ouverte aux étudiants non porteurs du certificat de maturité, quoique légitime, visait cependant à éluder ces exigences, ce qui justifiait le refus d'octroi. 3. En l'espèce, le recourant n'est par porteur d'un certificat de maturité. Ce nonobstant, il a été admis à la faculté de psychologie de l'Université de Genève sans restriction aucune ; il aurait, certes, été admis au sein de la faculté correspondante de l'Université de Lausanne, à condition toutefois qu'il rende son mémoire à fin septembre 2004. Dans ces conditions, sa démarche consistant à opter pour la première de ces deux universités, soit celle posant le moins d'exigences, s'inscrit dans le cadre de l'art. 6 ch. 3 LAE. On peut être sensible à la situation du recourant qui, par cette formation universitaire, souhaite parachever une reconversion qu'il n'a peut-être pas complètement souhaitée ; il n'en demeure pas moins que, pour obtenir l'aide et le soutien des autorités vaudoises, il doit se plier aux exigences en vigueur dans le canton, ce dont il s'est affranchi en l'occurrence. Il est donc inutile d'examiner si, par surcroît, les revenus du couple sont inférieurs aux montants retenus par l'autorité intimée, dès lors que les conditions permettant l'octroi d'une bourse d'études ne sont de toutes façon pas réunies. 4. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision entreprise. Le recourant succombant, un émolument d'arrêt sera mis à sa charge (art. 55 al. 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.